



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Palaos

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention relative aux droits de l'enfant	4 août 1995	Aucune	-

Instruments fondamentaux auxquels les Palaos ne sont pas parties: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; CEDAW; CEDAW – Protocole facultatif; Convention contre la torture; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Non
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a déploré que l'État partie n'ait encore adhéré à aucun des autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸. Il l'a encouragé à envisager la possibilité d'adhérer à ces instruments, y compris à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁹.

2. Le Comité a aussi encouragé l'État partie à envisager la possibilité de ratifier les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 138 (1973) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ainsi que les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰.

3. En 2010, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'État partie d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹¹.

4. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a noté qu'au début de 2008, le Sénat avait approuvé une résolution visant à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui était encore en instance devant la Chambre des représentants¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité des droits de l'enfant a déploré que des efforts suffisants n'aient pas été faits pour incorporer les articles pertinents de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation palaosienne. Il a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la conformité de sa législation avec les principes et dispositions de la Convention. Il l'a également encouragé à envisager la possibilité de promulguer un code général des droits de l'enfant¹³.

6. Le Comité a noté que l'Équipe spéciale sur la politique nationale de la jeunesse avait proposé de circonscrire la définition de la jeunesse aux personnes âgées, non plus de 15 à 45 ans, mais de 15 à 34 ans. Toutefois, préoccupé de constater que cette nouvelle proposition ne tenait toujours pas compte de la définition de l'enfant (toutes les personnes de moins de 18 ans) énoncée dans la Convention, il a recommandé à l'État partie de revoir sa proposition¹⁴.

7. Le Comité s'est dit inquiet du fait que l'âge de la responsabilité pénale (10 ans) était trop bas et a recommandé à l'État partie de le relever¹⁵.

8. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour fixer l'âge minimum légal du consentement à des relations sexuelles pour les garçons et de l'accès à l'emploi des enfants, de façon à mieux assurer la protection de tous les enfants âgés de moins de 18 ans¹⁶.

9. Le Comité a recommandé à l'État partie de revoir sa législation concernant l'avortement de façon à prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants victimes de viol et d'inceste¹⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

10. En décembre 2010, les Palaos n'étaient pas encore dotés d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁸.

11. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant que le bureau d'aide à l'enfance et à la famille, qui devait, selon le Plan national d'action en faveur de l'enfance, coordonner les activités d'aide à l'enfance et à la famille ainsi que la mise en œuvre de la Convention n'ait pas encore été créé. Il a recommandé à l'État partie de prendre les mesures voulues pour mettre sur pied le bureau d'aide à l'enfance et à la famille et le doter des ressources financières, humaines et techniques nécessaires à son bon fonctionnement¹⁹.

12. Le Comité a encouragé l'État partie à intensifier ses efforts afin de nommer un médiateur pour les enfants, chargé d'examiner les violations alléguées de leurs droits et de fournir des recours contre de telles violations. Il a noté l'intention de l'État partie de confier la fonction de médiateur pour les enfants au bureau d'aide à l'enfance et à la famille et lui a

suggéré de reconsidérer son projet afin d'éviter que le même organisme soit responsable à la fois de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la Convention. Il l'a en outre engagé à veiller à ce que le bureau du médiateur soit doté de ressources adéquates et à ce qu'il soit accessible aux enfants. Le Comité a suggéré à l'État partie de lancer une campagne de sensibilisation visant à faciliter le recours effectif aux services du médiateur par les enfants²⁰.

13. Le Comité a pris acte de la création en 1995 du Comité national de la population et de l'enfance (CoPopChi), organe interinstitutions chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention²¹. En 2008, l'UNICEF a noté que le CoPopChi avait été démantelé et qu'il n'avait pas été remplacé par un autre organisme chargé de poursuivre le travail de suivi et de sensibilisation en faveur des enfants²².

D. Mesures de politique générale

14. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction le Plan national d'action en faveur de l'enfance, qui recensait les questions requérant une action prioritaire et formulait des recommandations concernant les organisations et les institutions les mieux placées pour en assurer la mise en œuvre. Il a encouragé l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ce Plan national d'action²³.

15. En 2008, l'UNICEF a noté que la mise en œuvre du Plan national d'action en faveur de l'enfance avait beaucoup progressé dans les domaines de la santé, de la nutrition et de l'éducation mais moins pour ce qui était de l'application des réformes juridiques recommandées, tandis que les transformations sociales avaient continué de fragiliser les valeurs et les institutions traditionnelles profitables à l'enfant²⁴.

16. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création, dans le cadre du Ministère de la santé, du Programme d'assistance aux victimes de délits (VOCA), chargé du soutien aux enfants victimes de sévices et de violences au foyer. Il a jugé préoccupants l'insuffisance des ressources financières et humaines allouées au programme VOCA et le caractère inadéquat des programmes mis en place pour prévenir et combattre toutes les formes de sévices à enfant et faciliter la réadaptation des victimes²⁵.

17. Le Comité a salué les efforts déployés par l'État partie pour diffuser les principes et dispositions de la Convention. Il a noté en particulier qu'il avait fait traduire le texte de la Convention en palaosien et en avait assuré la diffusion à l'occasion de réunions publiques, dans les écoles et auprès des parents²⁶.

18. Le Comité a recommandé que davantage d'efforts soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises, des adultes comme des enfants, en particulier au niveau des communautés. Il a recommandé à cet égard le renforcement de la formation et de la sensibilisation appropriées et systématiques des fonctionnaires de l'État, des parlementaires et des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, ainsi que des responsables communautaires traditionnels. Le Comité a en outre recommandé à l'État partie de continuer de promouvoir la Convention, en ayant notamment recours à l'utilisation des langues locales et aux méthodes traditionnelles de communication²⁷.

19. En 2001, le Secrétaire général a noté que les Palaos avaient créé l'Office of Environmental Response and Coordination en vue d'améliorer la coordination entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux afin de s'attaquer aux problèmes liés à l'environnement et de faire respecter les obligations du pays au titre des conventions des Nations Unies sur les changements climatiques, la diversité biologique et la lutte contre la désertification²⁸.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ²⁹	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	1998	Janvier 2001	-	Deuxième rapport attendu depuis 2002

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune communication n'a été envoyée pendant la période considérée.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Les Palaos n'ont répondu à aucun des 26 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁰ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

20. Le bureau régional du Haut-Commissariat pour la région du Pacifique, installé à Suva (Fidji), dessert les pays du Forum des îles du Pacifique, y compris les Palaos³¹.

21. En 2008, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a apporté des conseils et une assistance technique aux Palaos au sujet d'un projet de législation relative à une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)³².

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

22. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le principe de non-discrimination n'était pas pleinement respecté, notamment en ce qui concernait certains groupes d'enfants vulnérables, en particulier les enfants d'ascendance non palaosienne, y compris les enfants de familles d'immigrants et les enfants ayant fait l'objet d'une adoption internationale; les enfants vivant dans les îles éloignées; et les enfants vivant et/ou

travaillant dans les rues. Leur accès limité à des services sanitaires, éducatifs et autres services sociaux adéquats a été jugé particulièrement préoccupant. Le Comité a recommandé à l'État partie d'accroître ses efforts pour mettre en œuvre des lois, politiques et programmes garantissant le principe de non-discrimination, notamment pour ce qui était des enfants vulnérables³³.

23. Le Comité a jugé préoccupant que les enfants faisant l'objet d'une adoption internationale ne pouvaient généralement pas obtenir de passeport palaosien et ne pouvaient pas accéder à la propriété foncière ou en hériter ni bénéficier de services sanitaires, éducatifs et autres services sociaux subventionnés. Il a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures juridiques, pour garantir aux enfants d'ascendance non palaosienne l'égalité d'accès à des services sanitaires, éducatifs et autres services sociaux adéquats³⁴.

24. En 2008, l'UNICEF a noté qu'en application de la Constitution et de la loi palaosiennes, les enfants âgés de plus de 18 ans qui n'avaient pas de «sang palaosien» n'étaient pas légalement autorisés à résider et à travailler dans l'État partie s'ils n'étaient pas inscrits auprès du Bureau du travail en tant que travailleurs étrangers³⁵.

25. L'UNICEF a noté que, bien que la protection des femmes soit prévue dans la Constitution, il existait deux lois discriminatoires à l'égard des femmes mariées. S'agissant du viol, la loi n'offrait pas le même niveau de protection contre les rapports sexuels imposés aux femmes mariées qu'aux femmes non mariées. Pour ce qui était de l'héritage, la loi établissait une discrimination contre l'épouse dont le droit d'hériter d'un bien acquis durant le mariage n'était pas reconnu, ainsi que contre la fille dont ce droit n'était reconnu que s'il n'y avait pas de fils survivant³⁶.

26. Le Comité des droits de l'enfant s'est aussi inquiété de ce que l'âge minimum légal pour le mariage était différent pour les filles (16 ans) et pour les garçons (18 ans) et a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour relever l'âge minimum légal du mariage pour les filles de façon à ce qu'il soit le même que pour les garçons³⁷.

27. En 2009, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a indiqué que 36 % des députés, hauts fonctionnaires et dirigeants et 44 % des personnels des professions scientifiques, techniques et libérales étaient des femmes mais qu'il n'y avait pas de femme à un poste ministériel³⁸.

28. Le Comité des droits de l'enfant a noté que l'État partie avait promulgué une législation visant à protéger les enfants handicapés et constitué une Équipe interinstitutions chargée des enfants ayant des besoins spéciaux. Il a jugé préoccupant le peu d'empressement et d'efforts des enseignants pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire normal, pourtant obligatoire en vertu de la loi. Il a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour instituer des programmes de dépistage précoce en vue de prévenir les incapacités, mettre sur pied des programmes d'éducation spéciale pour les enfants handicapés et faire appliquer la loi qui rendait obligatoire leur intégration dans le système scolaire³⁹.

29. Le Comité a encouragé l'État partie à redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion publique aux droits et besoins spéciaux des enfants handicapés, y compris des enfants souffrant de troubles mentaux. À cet égard, il a engagé l'État partie à envisager de faire figurer les invalidités mentales dans la définition des handicaps; à veiller à ce que les enfants souffrant de tels handicaps bénéficient de soins, de services et de programmes de réadaptation appropriés; et à allouer à cette fin des ressources humaines et financières adéquates⁴⁰.

30. L'UNICEF a noté qu'il existait encore moins de services pour aider les jeunes handicapés à franchir le pas vers l'âge adulte et quasiment aucun service pour les adultes handicapés, hormis une modeste allocation du Gouvernement pour les personnes invalides à 100 %⁴¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

31. En décembre 2007, les Palaos ont voté en faveur de l'adoption de la résolution 62/149 de l'Assemblée générale relative à l'institution d'un moratoire sur l'application de la peine de mort⁴².

32. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'incidence croissante des sévices sexuels à l'égard des enfants, y compris au sein de la famille, et par l'absence persistante de mesures de sensibilisation concernant la violence, les mauvais traitements, les sévices (sexuels, physiques et psychologiques) et la négligence à l'égard des enfants au sein de la famille. Il a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour prévenir et combattre ces mauvais traitements et de prendre les mesures appropriées pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes⁴³.

33. Le Comité s'est dit inquiet du fait que la loi ne prévoit aucune disposition permettant d'éloigner un enfant d'un cadre familial où il était en danger afin de le protéger. Il a recommandé à l'État partie de revoir sa législation de façon à mieux assurer la protection des enfants⁴⁴.

34. L'UNICEF a noté que les femmes étaient fréquemment victimes de la violence au foyer⁴⁵.

35. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant que la pratique des châtiments corporels demeure largement acceptée dans l'État partie et que la législation nationale dans son ensemble ne comporte aucune disposition visant à l'interdire et à l'éliminer, que ce soit au sein de la famille ou à l'école. Il a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues, notamment d'ordre législatif, pour interdire et éliminer toutes les formes de châtiments corporels. Il l'a en outre engagé à lancer des campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à modifier les comportements⁴⁶.

36. Le Comité s'est inquiété de l'absence de législation du travail protégeant adéquatement les enfants de l'exploitation économique. Compte tenu des abandons scolaires de plus en plus nombreux, du fait qu'aucun âge minimum n'était fixé pour l'accès à l'emploi et du nombre croissant d'enfants vivant et/ou travaillant dans les rues, le Comité a jugé préoccupante l'absence d'informations et de données adéquates sur la situation concernant le travail et l'exploitation économique des enfants aux Palaos. Il a recommandé à l'État partie de promulguer une législation protégeant les enfants de l'exploitation économique et de mettre en place des mécanismes adéquats pour en contrôler l'application effective, y compris dans le secteur informel. Il lui a en outre recommandé d'entreprendre une étude exhaustive de la situation en matière de travail des enfants⁴⁷.

37. En 2008, l'UNICEF et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ont fait état de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle aux Palaos. Si les chiffres pouvaient sembler modestes, ils étaient en fait considérables par rapport au nombre d'habitants du pays⁴⁸. Il n'y avait pas de législation spécifique concernant l'exploitation sexuelle des enfants mis en scène dans des vidéos, des films, des photographies et des images électroniques⁴⁹.

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de prendre les mesures voulues pour assurer comme il convenait la protection juridique des enfants, y compris des garçons, contre l'exploitation sexuelle et la pornographie et de veiller à qu'ils ne soient pas stigmatisés et ne fassent pas l'objet de poursuites pénales. Il s'est déclaré

préoccupé par l'insuffisance des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants victimes de tels abus. Le Comité a recommandé à l'État partie d'entreprendre des études visant à mettre en œuvre des politiques et des mesures appropriées⁵⁰.

39. Le Comité s'est dit préoccupé par le nombre croissant d'enfants vivant et/ou travaillant dans les rues et l'absence de politiques, de programmes et de services visant à mieux assurer la protection et le bien-être de ces enfants. Il a recommandé à l'État partie d'entreprendre une étude afin de mettre en lumière la portée et la nature de ce phénomène qui prenait une ampleur croissante. Il lui a également recommandé de créer des mécanismes garantissant que ces enfants soient nourris, habillés, logés et aient accès à des services sanitaires et des services de réinsertion, à l'éducation ainsi qu'à une formation professionnelle et à une préparation à la vie active⁵¹. Le Comité a en outre recommandé à l'État partie de mettre en place des programmes de placement familial et d'autres formes de protection de remplacement afin de mieux assurer la protection et le bien-être des enfants privés de milieu familial⁵².

3. Administration de la justice et primauté du droit

40. Le Comité des droits de l'enfant a noté que, conformément au droit coutumier, les décisions concernant la famille étaient généralement prises dans «l'intérêt supérieur de toutes les parties concernées» plutôt que dans «l'intérêt supérieur de l'enfant». Il a recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour intégrer comme il convenait le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes ses dispositions juridiques et dans le droit coutumier, dans toutes ses décisions judiciaires et administratives ainsi que dans tous les projets, programmes et services intéressant les enfants⁵³.

41. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en place un système de justice pour mineurs conforme à la Convention (art. 37, 40 et 39) et à d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, telles que l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté. Il lui a également recommandé de mettre en place des services sociaux en vue d'appuyer les juges et de veiller à ce que les mesures disciplinaires coutumières respectent les droits de l'enfant (en particulier, le droit à un procès équitable)⁵⁴.

42. Le Comité a noté qu'à partir de 12 ans, les enfants avaient le droit d'exprimer devant les tribunaux leur opinion sur les questions relatives à leur propre adoption et dans le cadre d'une affaire pénale. Dans tous les autres cas, l'exercice du droit de l'enfant d'exprimer son opinion était laissé à l'appréciation du juge. Tout en notant que les questions relevant du droit de la famille étaient généralement abordées dans le cadre du droit coutumier, le Comité a exprimé la crainte que la culture, les valeurs et les attitudes traditionnelles ne prévoient pas toujours l'expression et la prise en considération des opinions de l'enfant. Il a recommandé à l'État partie de promouvoir le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, dans les collectivités, à l'école, ainsi que de la part de l'administration et des instances judiciaires⁵⁵.

43. L'UNICEF a noté que la plupart des affaires de négligence et de sévices à enfant portées devant les tribunaux étaient des affaires graves pour lesquelles la loi en vigueur prévoyait des sanctions faibles. L'absence de consensus communautaire sur la définition des notions de «sérvices» et de «négligence» avait commencé à poser problème dès lors qu'il s'agissait de déterminer si l'affaire devait être qualifiée et jugée selon le droit coutumier ou selon les normes occidentales. L'UNICEF a aussi relevé la faiblesse du système de protection des enfants (et des femmes) victimes⁵⁶.

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de prendre les mesures voulues pour que les cas de violence, de mauvais traitements et de sévices sexuels à enfant dans la famille fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et que des sanctions soient prises à l'encontre des auteurs, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée⁵⁷.

45. L'UNICEF a noté que les Palaos n'avaient pas de législation en matière de violence familiale et que des mesures permettant de la promulguer devaient encore être prises⁵⁸.

4. Droit à la vie de famille

46. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude l'éclatement de la famille élargie traditionnelle et la proportion croissante de ménages dirigés par une femme. Il s'est aussi dit préoccupé du fait que, malgré l'évolution du système d'entraide familiale traditionnel, l'État partie n'avait mis en place ni programme de placement familial ou autre mécanisme de prise en charge ni services adéquats de soins à la petite enfance. Il était également inquiet de l'absence de politiques, de programmes et de services visant à renforcer les familles et a recommandé à l'État partie d'œuvrer au renforcement de la famille en tant qu'unité sociale, en coopérant à cette fin avec la société civile dans le cadre d'un effort concerté⁵⁹.

47. Le Comité a exprimé sa préoccupation face à l'insuffisance des dispositions législatives, des mesures et des institutions permettant de réglementer les adoptions internationales et de protéger les droits des enfants à cet égard. La loi relative à l'adoption internationale ne permettait pas aux parents adoptifs de transmettre leur nationalité aux enfants non palaosiens qu'ils avaient adoptés. Le Comité a recommandé à l'État partie d'instituer des procédures adéquates de suivi des adoptions, tant nationales qu'internationales, et de prendre les mesures voulues pour contrôler la pratique des adoptions informelles coutumières afin de prévenir les abus et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁰.

5. Droit de participer à la vie publique et politique

48. Les Palaos ont reconnu le droit de vote des femmes en 1979. En 2009, le PNUD a noté que 7 % seulement des sièges du Parlement étaient occupés par des femmes, qu'il n'y avait pas de femmes ministres et qu'aucune femme n'avait jamais occupé le poste de président du Parlement ni de l'une de ses chambres⁶¹.

49. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'accueil positif que l'État partie avait réservé à la suggestion de créer un parlement des enfants et l'a encouragé à créer un tel parlement ou à favoriser, dans un quelconque autre cadre, la participation des enfants à la vie de la société⁶².

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

50. L'UNICEF a noté qu'aux Palaos, les femmes travaillant dans le secteur privé n'avaient pas droit à un congé de maternité. Il avait été fait état de cas de femmes, en particulier de travailleuses immigrées temporaires, qui avaient été licenciées pour cause de grossesse. Des lois étaient nécessaires pour instaurer le congé de maternité, protéger les femmes enceintes contre la discrimination sur le lieu de travail et aménager l'horaire de travail de manière à faciliter l'allaitement maternel⁶³.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

51. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'il n'y avait pas de système de protection sociale dans l'État partie et que les crédits budgétaires alloués aux services sociaux et à l'éducation avaient progressivement diminué depuis l'indépendance

(1994). Il a recommandé à l'État partie de mettre en place un système de protection sociale en faveur des enfants vulnérables. Il l'a aussi encouragé à donner la priorité à l'octroi de crédits budgétaires en vue de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toutes les limites des ressources disponibles, en accordant une attention particulière non seulement à l'éducation et à la santé, mais aussi aux services sociaux, en particulier dans les îles éloignées et en faveur des enfants d'ascendance non palaosienne⁶⁴.

52. En 2009, le PNUD a noté que les dépenses de santé publique représentaient 16,4 % du montant total des dépenses de l'État partie⁶⁵. Selon l'UNICEF, en dehors de la santé et de l'éducation, les Palaos comptaient un nombre limité de programmes sociaux, dont les programmes gérés par le Ministère de la justice (activités de prévention dans le cadre de la justice pour mineurs) et par le Ministère des affaires communautaires et culturelles (programmes en faveur des femmes, des jeunes et des personnes âgées)⁶⁶.

53. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'entreprendre une étude d'évaluation des besoins des ménages dirigés par une femme afin de veiller à qu'ils aient accès à des programmes de protection sociale, des structures d'accueil de remplacement et des services de soins à la petite enfance⁶⁷.

54. Le Comité a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir des pratiques adéquates d'allaitement maternel, en particulier parmi les mères qui travaillent et dans le milieu du travail. Il lui a recommandé de prendre les mesures voulues pour promouvoir et encourager des pratiques nutritionnelles saines afin de prévenir et combattre la surcharge pondérale et l'obésité parmi les enfants⁶⁸.

55. Le Comité a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour promouvoir des politiques et des services en faveur de la santé des adolescents et renforcer les services d'éducation en matière de santé génésique, y compris pour encourager l'utilisation des contraceptifs par les hommes. Il lui a suggéré d'entreprendre une étude en vue d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé mentale chez les adolescents. Il lui a également recommandé de prendre des mesures pour accroître le nombre de travailleurs sociaux et de psychologues et mettre en place des services de soins, d'orientation et de réinsertion adaptés aux adolescents⁶⁹.

56. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre la consommation illicite d'alcool, de stupéfiants et de substances psychotropes et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances. Il a encouragé l'État partie à intensifier ses efforts pour mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des enfants victimes de l'abus d'alcool, de drogues et de substances toxiques⁷⁰.

57. Le Comité a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer la salubrité de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la gestion des déchets solides⁷¹.

8. Droit à l'éducation

58. En 2001, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a indiqué que la Constitution palaosienne (1980) garantissait l'éducation gratuite et obligatoire à tous les enfants⁷².

59. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la modification (1997-1998) de la législation qui avait eu pour effet de rendre l'enseignement obligatoire pour tous les enfants de 5 à 17 ans et a pris note du Plan directeur pour l'éducation (2000). Toutefois, il a recommandé à l'État partie de procéder à une révision du Plan directeur en vue d'assurer sa pleine conformité avec les dispositions de la Convention (art. 29 1) et autres articles pertinents)⁷³.

60. Selon le PNUD, en 2006, les Palaos affichaient un taux de scolarisation global brut de 96,9 % (91,2 % de filles et 82,4 % de garçons), et un taux d'alphabétisation des adultes (à partir de 15 ans) de 91,9 % (90,5 % de femmes et 93,3 % d'hommes)⁷⁴.

61. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude face aux mauvais résultats des élèves et à la persistance d'un taux d'abandon scolaire élevé, en particulier dans le secondaire. Il a recommandé à l'État partie de prendre des mesures additionnelles pour encourager les enfants, en particulier les garçons, à rester scolarisés, spécialement pendant la durée de la scolarité obligatoire. À cet égard, il lui a recommandé de réaliser une étude sur l'abandon scolaire et sur le rapport entre le taux d'abandon et la pertinence des matériels et méthodes pédagogiques⁷⁵.

62. Le Comité s'est dit préoccupé par l'insuffisance du soutien pédagogique apporté aux enseignants des petites écoles des zones rurales et des îles éloignées et par le surpeuplement des écoles plus importantes des centres urbains⁷⁶.

63. Le Comité a recommandé à l'État partie de mettre en place un programme d'éducation physique à l'école et d'intensifier ses efforts pour arrêter une politique et des pratiques claires concernant l'utilisation du palaosien en tant que langue parallèle d'enseignement⁷⁷.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

64. Le HCR a noté que les demandeurs d'asile, les réfugiés, les personnes apatrides et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays n'étaient pas un problème majeur aux Palaos⁷⁸.

65. Le HCR s'est félicité de l'empressement avec lequel, bien qu'il ne soit pas signataire de la Convention relative au statut des réfugiés, l'État partie avait accueilli 11 demandeurs d'asile en 2009 pendant la durée de la procédure qui avait abouti à leur réinstallation en 2010⁷⁹.

10. Droit au développement

66. L'UNICEF a relevé que les changements climatiques et l'élévation du niveau des mers qui en résultait constituaient les principales sources de vulnérabilité des Palaos. Les changements climatiques pouvaient entraîner une augmentation de la pauvreté⁸⁰.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

67. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte des difficultés rencontrées par l'État partie pour mettre en place des programmes et des services adéquats à l'intention des enfants vivant dans les îles les plus éloignées. Il a noté que la faiblesse des ressources en personnel qualifié entravait l'application des dispositions de la Convention. Il a noté en outre qu'une proportion significative des ressources de l'État partie provenait de transferts des États-Unis au titre de l'Accord de libre association, dont la cessation progressive d'ici à 2009 pourrait avoir des incidences sur le montant des crédits budgétaires consacrés à l'enfance. Un autre obstacle freinant l'application de la Convention tenait au fait qu'aucun programme en faveur de l'enfance ne figurait dans le Plan directeur national de développement approuvé en 1998⁸¹.

68. Le HCR a constaté que les changements climatiques posaient des problèmes tout à fait particuliers à de nombreux pays insulaires du Pacifique, dont les Palaos, à cause de l'élévation du niveau des mers, de la salinisation, de l'incidence d'orages toujours plus fréquents et plus violents et de la variabilité croissante du climat⁸².

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Centre de prévention de la criminalité internationale et du Réseau international en matière de justice pour mineurs pour ce qui concernait: la législation en vue de protéger les enfants de la violence; la santé des adolescents; la formation des professionnels travaillant pour les enfants handicapés et auprès d'eux; les mesures visant à protéger les enfants contre la consommation d'alcool, de stupéfiants et de substances psychotropes; et la justice des mineurs par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs⁸³.

70. Le Comité a recommandé à l'État partie de renforcer son système éducatif en coopérant plus étroitement avec l'UNICEF et l'UNESCO⁸⁴.

71. Le HCR s'est une nouvelle fois déclaré prêt à fournir à l'État partie les conseils techniques et pratiques ainsi que l'appui opérationnel nécessaires pour traiter les cas de personnes ayant besoin d'une protection internationale et les demandes d'asile, et à le seconder pour qu'il se dote des capacités institutionnelles requises pour élaborer une procédure nationale de détermination du statut de réfugié⁸⁵.

72. Le HCR s'est félicité de la participation de l'État partie à la Conférence des directeurs des services d'immigration du Pacifique et lui a recommandé d'envisager de participer aux Consultations intergouvernementales Asie-Pacifique sur l'approche régionale des questions touchant les réfugiés et les personnes déplacées⁸⁶.

73. Le HCR a encouragé l'État partie à élaborer un plan de gestion et d'atténuation des catastrophes fondé sur les droits, dans le cadre des mécanismes régionaux et des mécanismes de l'ONU, qui mette l'accent sur l'élaboration et l'adaptation de stratégies d'atténuation des catastrophes et couvre les déplacements internes et/ou internationaux potentiels⁸⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW

CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.149), para. 14.
- ⁹ CRC/C/15/Add.149, paras. 15 and 41.
- ¹⁰ CRC/C/15/Add.149, paras. 55 and 62.
- ¹¹ UNHCR submission to the UPR on Palau, p. 3.
- ¹² UNICEF Pacific Office, *A Situation Analysis of Children, Youth and Women*, (Fiji, 2008), p. 48. Available from www.unicef.org/pacificislands/resources_9686.html.
- ¹³ CRC/C/15/Add.149, paras. 10–13.
- ¹⁴ *Ibid.*, paras. 28–29.
- ¹⁵ *Ibid.*
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 29.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 47.
- ¹⁸ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/65/340, annex.
- ¹⁹ CRC/C/15/Add.149, paras. 18–19.

- ²⁰ Ibid., paras. 22–23.
- ²¹ Ibid., para. 4.
- ²² UNICEF Pacific Office, *A Situation Analysis* (note 12 above), p. 2.
- ²³ CRC/C/15/Add.149, paras. 6, 18 and 19.
- ²⁴ UNICEF Pacific Office, *A Situation Analysis* (note 12 above), p. 2.
- ²⁵ CRC/C/15/Add.149, paras. 7 and 42.
- ²⁶ Ibid., para. 5.
- ²⁷ Ibid., para. 27.
- ²⁸ Report of the Secretary-General on further implementation of the outcome of the Global Conference on the Sustainable Development of Small Island Developing States (A/56/170), para. 44.
- ²⁹ The following abbreviation has been used for this document:
CRC Committee on the Rights of the Child
- ³⁰ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (x) A/HRC/14/46/Add.1; (y) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written_contributions.htm; (z) A/HRC/15/32, para. 5.
- ³¹ OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, p. 134; OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, p. 106; OHCHR, *2007 Report: Activities and Results*, p. 92; OHCHR, *2006 Annual Report*, p. 68.
- ³² OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, pp. 8 and 154; report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on follow-up to the World Conference on Human Rights (A/HRC/10/31), para. 58; report of the Secretary-General on national institutions for the promotion and protection of human rights (A/HRC/10/54), paras. 9 and 25.
- ³³ CRC/C/15/Add.149, paras. 32–33.
- ³⁴ Ibid., paras. 33 and 40.
- ³⁵ UNICEF Pacific Office, *A Situation Analysis* (note 12 above), p. 29.
- ³⁶ Ibid., p. 48.
- ³⁷ CRC/C/15/Add.149, paras. 32–33.
- ³⁸ UNDP, *Human Development Report 2009* (New York, 2009), p. 189. Available from www.undp.org/fj/images/stories/docs/HDR_2009_EN_Complete%5B1%5D.pdf.
- ³⁹ CRC/C/15/Add.149, paras. 50–51.
- ⁴⁰ Ibid.
- ⁴¹ UNICEF Pacific Office, *A Situation Analysis* (note 12 above), p. vi.
- ⁴² A/62/PV.76, p. 16.
- ⁴³ CRC/C/15/Add.149, paras. 42–43.
- ⁴⁴ Ibid.
- ⁴⁵ UNICEF Pacific Office, *A Situation Analysis* (note 12 above), p. 49.
- ⁴⁶ CRC/C/15/Add.149, paras. 44–45.
- ⁴⁷ Ibid., paras. 54–55.
- ⁴⁸ *Commercial Sexual Exploitation of Children and Child and Child Sexual Abuse in the Pacific: A Regional Report 2008* (UNICEF, ESCAP and ECPAT, Suva, 2008), p. 17. Available from www.unicef.org/pacificislands/Small_CESEC.pdf.
- ⁴⁹ UNICEF Pacific Office, *A Situation Analysis* (note 12 above), p. 33.
- ⁵⁰ CRC/C/15/Add.149, paras. 58–59.
- ⁵¹ Ibid., paras. 38–39.
- ⁵² Ibid., para. 41.
- ⁵³ Ibid., paras. 34–35.

-
- ⁵⁴ Ibid., para. 61.
⁵⁵ Ibid., paras. 36–37.
⁵⁶ UNICEF Pacific Office, *A Situation Analysis* (note 12 above), p. 32.
⁵⁷ CRC/C/15/Add.149, para. 43.
⁵⁸ UNICEF Pacific Office, *A Situation Analysis* (note 12 above), p. 48.
⁵⁹ CRC/C/15/Add.149, paras. 38–40.
⁶⁰ Ibid., paras. 40–41.
⁶¹ UNDP, *Human Development Report 2009* (note 38 above), p. 189.
⁶² CRC/C/15/Add.149, para. 37.
⁶³ UNICEF Pacific Office, *A Situation Analysis* (note 12 above), pp. 48 and 56.
⁶⁴ CRC/C/15/Add.149, paras. 24–25.
⁶⁵ UNDP, *Human Development Report 2009* (note 38 above), p. 202.
⁶⁶ UNICEF Pacific Office, *A Situation Analysis* (note 12 above), p. 13.
⁶⁷ CRC/C/15/Add.149, para. 39.
⁶⁸ Ibid., para. 47.
⁶⁹ Ibid., para. 49.
⁷⁰ Ibid., para. 57.
⁷¹ Ibid., para. 47.
⁷² E/CN.4/2001/52, para. 67.
⁷³ CRC/C/15/Add.149, paras. 8, 52 and 53.
⁷⁴ UNDP, *Human Development Report 2009* (note 38 above), pp. 174 and 184.
⁷⁵ CRC/C/15/Add.149, paras. 52–53.
⁷⁶ Ibid., para. 52.
⁷⁷ Ibid., para. 53.
⁷⁸ UNHCR submission to the UPR on Palau, p. 1.
⁷⁹ Ibid.
⁸⁰ UNICEF Pacific Office, *A Situation Analysis* (note 12 above), p. 11.
⁸¹ CRC/C/15/Add.149, para. 9.
⁸² UNHCR submission to the UPR on Palau, p. 2.
⁸³ CRC/C/15/Add.149, paras. 13, 43, 49, 51, 57 and 61.
⁸⁴ Ibid., para. 53.
⁸⁵ UNHCR submission to the UPR on Palau, pp. 2 and 3.
⁸⁶ Ibid., pp. 1 and 3.
⁸⁷ Ibid., p. 2.
-